



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.10.2007
COM(2007) 585 final

2007/0203 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents
quantitatifs**

(Version codifiée)

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Dans le contexte de l'Europe des citoyens, la Commission attache une grande importance à la simplification et à la clarté du droit communautaire afin de le rendre plus lisible et plus accessible au citoyen en lui offrant ainsi des possibilités accrues de faire usage des droits spécifiques qui lui sont conférés.

Mais cet objectif ne pourra être atteint tant que subsistera un trop grand nombre de dispositions qui, ayant été modifiées à plusieurs reprises et souvent de façon substantielle, se trouvent éparpillées en partie dans l'acte originaire et en partie dans les actes modificatifs ultérieurs. Un travail de recherche et de comparaison d'un grand nombre d'actes est ainsi nécessaire pour identifier les dispositions en vigueur.

De ce fait, la clarté et la transparence du droit communautaire dépendent aussi de la codification de la réglementation souvent modifiée.

2. Le 1er avril 1987, la Commission a donc décidé¹ de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes législatifs au plus tard après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale et que, dans l'intérêt de la clarté et de la bonne compréhension de la législation communautaire, les services devaient s'efforcer de codifier les textes dont ils ont la responsabilité à des intervalles encore plus brefs.

3. Les conclusions de la Présidence du Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992, ont confirmé ces impératifs² en soulignant l'importance de la codification qui offre une sécurité juridique quant au droit applicable à un moment donné à propos d'une question donnée.

La codification doit être effectuée dans le strict respect du processus législatif communautaire normal.

Comme aucune modification de substance ne peut être introduite dans les actes qui font l'objet de la codification, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

4. L'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CE) n° 520/94 du Conseil du 7 mars 1994 portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs³. Le nouveau règlement se substituera aux divers actes qui y sont incorporés⁴; il en préserve totalement la substance et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

¹ COM(87) 868 PV.

² Voir l'annexe 3 de la partie A desdites conclusions.

³ Effectuée conformément à la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Codification de l'acquis communautaire, COM(2001) 645 final.

⁴ Annexe I de la présente proposition.

5. La présente proposition de codification a été élaborée sur la base d'une consolidation préalable du texte, dans toutes les langues officielles, du règlement (CE) n° 520/94 et des actes qui l'ont modifié, effectuée, au moyen d'un système informatique, par l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Lorsque les articles ont été renumérotés, la corrélation entre l'ancienne et la nouvelle numérotation est exposée dans un tableau de correspondance qui figure à l'annexe II du règlement codifié.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents
quantitatifs**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁵,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁶,



considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil du 7 mars 1994 portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs⁷ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle⁸. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.

↓ 520/94 considérant 2

- (2) En vertu de l'article 14 du traité, le marché intérieur comporte, depuis le 1^{er} janvier 1993, un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée.

⁵ JO C [...] du [...], p. [...].

⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

⁷ JO L 66 du 10.3.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁸ Voir annexe I.

↓ 520/94 considérant 3 (adapté)

- (3) Il est donc approprié d'établir un système de gestion des contingents quantitatifs répondant à cet objectif et fondé sur le principe d'uniformité de la politique commerciale commune, conformément aux orientations fixées par la Cour de justice des Communautés européennes.

↓ 520/94 considérant 4

- (4) Il convient de prévoir la possibilité d'un choix entre plusieurs méthodes de répartition, qui s'exercera en fonction, notamment, de la situation du marché communautaire, de la nature des produits, des particularités des pays fournisseurs et des obligations internationales de la Communauté, en particulier de celles qui posent le principe de la prise en compte des courants d'échanges traditionnels.

↓ 138/96 considérant 3 (adapté)

- (5) Il convient de prévoir une flexibilité dans la redistribution des quantités non réparties, non attribuées ou non utilisées. Cependant, en vue d'éviter tout risque de cumul excessif des importations, il y a lieu d'examiner, cas par cas, si une telle redistribution au-delà de la fin de la période contingentaire est appropriée et d'en décider éventuellement les modalités, notamment la durée de validité des licences, eu égard à la nature des produits concernés et aux objectifs poursuivis par l'instauration des contingents en cause.

↓ 520/94 considérant 5

- (6) La gestion des contingents à l'importation ou à l'exportation doit reposer sur un système de licences délivrées par les États membres conformément aux critères quantitatifs déterminés au niveau communautaire.

↓ 520/94 considérant 6

- (7) La procédure de gestion à établir doit garantir à tous les demandeurs des conditions d'accès aux contingents équitables et les documents délivrés doivent pouvoir être utilisés dans toute la Communauté.

↓ 138/96 considérant 4

- (8) Une redistribution optimale des quantités non utilisées requiert une information fiable et complète sur l'utilisation effective des licences d'importation délivrées. A cette fin, il convient de prévoir que toutes les licences d'importation, utilisées ou non, devront être restituées aux autorités nationales compétentes au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant leur date d'expiration.



- (9) Il y a lieu d'adopter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁹.

↓ 520/94 considérant 8

- (10) Les dispositions du présent règlement et celles relatives à sa mise en œuvre ne doivent pas porter atteinte aux règles communautaires et nationales en matière de secret professionnel.

↓ 520/94 considérant 9

- (11) Il y a lieu d'exclure du champ d'application du présent règlement les produits énumérés à l'annexe I du traité, ainsi que les produits textiles ou autres lorsqu'ils sont soumis à un régime commun spécifique d'importation prévoyant des dispositions particulières en matière de gestion des contingents,

↓ 520/94

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION

Article premier

1. Le présent règlement établit les règles relatives à la gestion des contingents quantitatifs à l'importation ou à l'exportation, ci-après dénommés «contingents», que la Communauté fixe de façon autonome ou conventionnelle.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux produits énumérés à l'annexe I du traité, ni aux autres produits lorsqu'ils sont soumis à un régime commun spécifique d'importation ou d'exportation prévoyant des dispositions particulières en matière de gestion des contingents.

⁹ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

↓ 520/94 (adapté)

Article 2

1. Les contingents sont, dans les meilleurs délais après leur ouverture, répartis entre les demandeurs. Il peut être décidé, selon la procédure ☒ visée ☒ à l'article 22, paragraphe 2, de les répartir en plusieurs tranches.

↓ 520/94

2. La gestion des contingents peut notamment s'effectuer par application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:

- a) méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels, conformément aux articles 6 à 11;
 - b) méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du «premier venu, premier servi»), conformément à l'article 12;
 - c) méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la procédure dite « de l'examen simultané »), conformément à l'article 13.
-

↓ 520/94 (adapté)

3. La méthode de répartition à utiliser est déterminée selon la procédure ☒ visée ☒ à l'article 22, paragraphe 2.

4. S'il est constaté qu'aucune des méthodes indiquées au paragraphe 2 n'est adaptée aux exigences spécifiques d'un contingent ouvert, toute autre méthode appropriée ☒ est établie ☒ selon la procédure ☒ visée ☒ à l'article 22, paragraphe 2.

↓ 138/96 art. 1 pt. 1

5. Les quantités non réparties, non attribuées ou non utilisées font l'objet d'une redistribution selon l'article 14 dans des délais permettant leur utilisation avant la fin de la période contingentaie.

↓ 138/96 art. 1 pt. 1 (adapté)

S'il est constaté qu'il n'a pas été possible de redistribuer ces quantités dans ces délais, leur éventuelle redistribution au cours de la période contingentaie suivante ☒ est décidée, cas par cas, conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2 ☒.

6. Sauf dispositions différentes arrêtées lors de la fixation du contingent, la mise en libre pratique ou l'exportation de produits soumis à contingent est subordonnée à la présentation d'une licence d'importation ou d'exportation délivrée par les États membres conformément au présent règlement.

7. Les États membres désignent les autorités administratives compétentes pour l'exécution des mesures d'application que le présent règlement met à leur charge. Ils en informent la Commission.

Article 3

La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis d'ouverture des contingents, en précisant la méthode choisie pour la répartition, les conditions de recevabilité des demandes de licence, les délais de présentation de celles-ci et la liste des autorités nationales compétentes auxquelles elles doivent être adressées.

Article 4

1. Tout importateur ou exportateur de la Communauté, quel que soit son lieu d'établissement dans la Communauté, peut introduire pour chaque contingent ou pour ses tranches une demande unique de licence auprès des autorités compétentes d'un État membre de son choix, rédigée dans la ou les langues officielles de cet État membre.

Dans le cas d'un contingent limité à une ou plusieurs régions de la Communauté, cette demande est introduite auprès des autorités compétentes du ou des États membres de la ou des régions concernées.

2. Les demandes de licences doivent être introduites conformément aux modalités fixées selon la procédure ☒ visée ☒ à l'article 22, paragraphe 2.

Article 5

La Commission veille à ce que, compte tenu de la nature du produit qui fait l'objet du contingent, les licences à délivrer portent sur une quantité économiquement appréciable.

CHAPITRE II

RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTES MÉTHODES DE GESTION

SECTION A

METHODE FONDEE SUR LA PRISE EN COMPTE DES COURANTS D'ECHANGES TRADITIONNELS

Article 6

1. Lorsque les contingents sont répartis compte tenu des courants d'échanges traditionnels, une partie du contingent est réservée aux importateurs ou exportateurs traditionnels, l'autre revenant aux autres importateurs ou exportateurs.

2. Sont considérés comme importateurs ou exportateurs traditionnels ceux qui peuvent justifier avoir effectué des importations ou des exportations, respectivement dans la Communauté ou à partir de celle-ci, du ou des produits faisant l'objet du contingent, au cours d'une période antérieure, dite « période de référence ».

↓ 520/94 (adapté)

3. La proportion destinée aux importateurs ou exportateurs traditionnels et la période de référence, ainsi que la proportion revenant aux autres demandeurs, sont déterminées selon la procédure ☒ visée ☒ à l'article 22, paragraphe 2.

↓ 520/94

4. La répartition s'effectue selon les principes énoncés aux articles 7 à 11.

Article 7

Pour participer à l'attribution de la partie du contingent qui leur est destinée, et à titre de justificatif des importations ou exportations réalisées au cours de la période de référence, les importateurs ou exportateurs traditionnels accompagnent leur demande de licence:

- d'une copie certifiée conforme de l'original de la déclaration de mise en libre pratique ou d'exportation, qui est destiné à l'importateur ou à l'exportateur, établi à leur nom ou, le cas échéant, au nom de l'opérateur dont ils ont repris l'activité,

↓ 520/94 (adapté)

- de toute preuve équivalente établie selon la procédure ☒ visée ☒ à l'article 22, paragraphe 2.
-

↓ 520/94

Article 8

Les États membres communiquent à la Commission, dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture du contingent, les informations relatives au nombre et au volume global des demandes d'importation ou d'exportation, ventilées entre importateurs ou exportateurs traditionnels et autres importateurs ou exportateurs, ainsi que le volume des importations ou exportations antérieures réalisées au cours de la période de référence par les demandeurs.

Article 9

La Commission examine de façon simultanée les informations communiquées par les États membres et détermine comme suit les critères quantitatifs selon lesquels les demandes des importateurs ou exportateurs traditionnels doivent être satisfaites:

- a) lorsque le total de ces demandes porte sur une quantité égale ou inférieure à la quantité qui est destinée aux importateurs ou exportateurs traditionnels, ces demandes sont satisfaites dans leur intégralité;
- b) lorsque le total de ces demandes porte sur une quantité dépassant la quantité destinée aux importateurs ou exportateurs traditionnels, ces demandes sont satisfaites au prorata de la part de chacun dans le total des importations ou exportations de référence;
- c) au cas où l'application de ce critère quantitatif conduirait à attribuer des quantités supérieures à celles demandées, les excédents sont réattribués selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 10

La répartition de la partie du contingent revenant aux importateurs ou exportateurs non traditionnels s'effectue conformément à l'article 12.

Article 11

En l'absence de demandes émanant d'importateurs ou d'exportateurs traditionnels, tous les importateurs ou exportateurs demandeurs ont accès à la totalité du contingent ou de la tranche considérée.

Dans ce cas, la répartition est effectuée selon les modalités prévues à l'article 12.

SECTION B

METHODE FONDEE SUR L'ORDRE CHRONOLOGIQUE D'INTRODUCTION DES DEMANDES

↓ 520/94 (adapté)

Article 12

1. Lorsque la répartition du contingent ou d'une tranche s'effectue selon le principe du «premier venu, premier servi», la quantité que tout opérateur peut recevoir jusqu'à épuisement du contingent ☒ est déterminée conformément à l'article 22, paragraphe 2 ☒.

↓ 520/94

Cette quantité, égale pour tous, est fixée compte tenu de la nécessité d'attribuer des quantités économiquement appréciables en fonction de la nature du produit concerné.

2. Les demandes de licences sont satisfaites après vérification par les autorités compétentes du solde communautaire disponible, la quantité prédéterminée au paragraphe 1 étant attribuée à chaque importateur ou exportateur.

↓ 520/94 (adapté)

3. Dès que le bénéficiaire d'une licence peut prouver avoir effectivement importé ou exporté la totalité des produits pour lesquels une licence lui a été accordée ou une part à définir selon la procédure ☒ visée ☒ à l'article 22, paragraphe 2, il est autorisé à présenter une nouvelle demande de licence. Celle-ci lui est accordée dans les mêmes conditions que la précédente. La même procédure peut être répétée jusqu'à épuisement du contingent.

↓ 520/94

4. En vue de garantir un accès égal au contingent à l'ensemble des demandeurs, la Commission indique dans l'avis d'ouverture du contingent les jours et les heures d'accès du solde communautaire disponible.

SECTION C

METHODE DE REPARTITION EN PROPORTION DES QUANTITES DEMANDEES

↓ 520/94 (adapté)

Article 13

1. Lorsque la répartition des contingents s'effectue en proportion des quantités demandées, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission, dans les délais et conditions fixés selon la procédure ☒ visée à ☒ l'article 22, paragraphe 2, les informations relatives aux demandes de licences qu'elles ont reçues.

↓ 520/94

Ces informations comportent l'indication du nombre de demandeurs et le volume global des quantités demandées.

↓ 520/94 (adapté)

2. Dans le délai fixé selon la procédure ☒ visée à ☒ l'article 22, paragraphe 2, la Commission examine de façon simultanée les informations transmises par les autorités compétentes des États membres et détermine la quantité du contingent ou de ses tranches pour laquelle ces autorités doivent délivrer les licences d'importation ou d'exportation.

↓ 520/94

3. Lorsque le volume total des demandes de licences porte sur une quantité égale ou inférieure aux contingents, les demandes sont satisfaites dans leur intégralité.

4. Lorsque les demandes portent sur une quantité dépassant le volume du contingent, elles sont satisfaites au prorata des quantités demandées.

SECTION D

PRINCIPE DE REPARTITION DES QUANTITES A REDISTRIBUER

Article 14

1. Les quantités à redistribuer sont déterminées par la Commission sur la base des informations communiquées par les États membres conformément à l'article 20.

2. Lorsque la méthode de répartition initiale du contingent est celle prévue à l'article 12, les quantités à redistribuer sont immédiatement ajoutées par la Commission aux quantités éventuellement encore disponibles, ou viennent reconstituer le contingent si celui-ci est épuisé.

↓ 520/94 (adapté)

3. Lorsque la répartition initiale a été effectuée par application d'une autre méthode, les quantités à redistribuer sont attribuées selon la procédure ☒ visée ☒ à l'article 22, paragraphe 2.

↓ 520/94

Dans ce cas, la Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis d'ouverture complémentaire.

CHAPITRE III

RÈGLES RELATIVES AUX LICENCES D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION

Article 15

1. En cas d'application de la méthode prévue à l'article 12, les États membres délivrent les licences sans délai après vérification du solde communautaire disponible.

↓ 520/94 (adapté)

2. Dans les autres cas ☒, les dispositions suivantes s'appliquent ☒:

a) la Commission communique aux autorités compétentes des États membres, dans un délai à déterminer selon la procédure ☒ visée ☒ à l'article 22, paragraphe 2, les quantités pour lesquelles celles-ci délivrent les licences aux différents demandeurs. Elle en informe les autres États membres;

↓ 520/94

b) les autorités compétentes des États membres délivrent les licences d'importation ou d'exportation dans les dix jours ouvrables suivant la notification de la décision de la Commission ou dans les délais fixés par celle-ci;

↓ 520/94 (adapté)

c) ☒ les ☒ autorités ☒ compétentes ☒ informent la Commission de la délivrance des licences d'importation ou d'exportation.

Article 16

La délivrance des licences peut être subordonnée au dépôt d'une garantie, selon la procédure ☒ visée ☒ à l'article 22, paragraphe 2.

↓ 520/94

Article 17

1. Les licences d'importation ou d'exportation autorisent à importer ou à exporter les produits soumis à contingent et sont valables dans toute la Communauté, quels que soient les lieux d'importation ou d'exportation mentionnés par les opérateurs dans leurs demandes.

Dans le cas d'un contingent limité à une ou plusieurs régions de la Communauté, les licences d'importation ou d'exportation ne sont valables que dans le ou les États membres de la ou des régions concernées.

↓ 520/94 (adapté)

2. La durée de validité des licences d'importation ou d'exportation à délivrer par les autorités compétentes des États membres est de quatre mois. Toutefois, une durée différente peut être fixée selon la procédure ☒ visée ☒ à l'article 22, paragraphe 2.

↓ 520/94

3. Les titulaires de licences d'importation ou d'exportation peuvent, à leur demande, en obtenir des extraits auprès des autorités compétentes de l'État membre qui ont délivré les licences.

Les extraits ont les mêmes effets juridiques que les licences dont ils sont issus, dans la limite de la quantité pour laquelle les licences ont été délivrées.

↓ 520/94 (adapté)

4. Les demandes de licences d'importation ou d'exportation, les licences ou leurs extraits sont établis sur des formulaires conformes au modèle dont les caractéristiques sont déterminées selon la procédure ☒ visée ☒ à l'article 22, paragraphe 2.

Article 18

Sans préjudice des dispositions particulières à arrêter selon la procédure ☒ visée ☒ à l'article 22, paragraphe 2, les licences d'importation ou d'exportation ou leurs extraits ne peuvent faire l'objet d'un prêt ou d'une cession, à titre onéreux ou gratuit, de la part du titulaire auquel le document a été délivré nominativement.

Article 19

1. Les licences d'importation ou d'exportation ainsi que leurs extraits doivent, sauf cas de force majeure, être restitués aux autorités compétentes de l'État membre de délivrance au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant leur date d'expiration.
2. Lorsque la délivrance des licences d'importation ou d'exportation a été subordonnée au dépôt d'une garantie, celle-ci est acquise, sauf cas de force majeure, en cas de non-respect du délai indiqué au paragraphe 1.

Article 20

Les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission, dès qu'elles en ont connaissance et au plus tard dans les vingt jours suivant la date d'expiration des licences, les quantités des contingents attribuées et non utilisées, en vue de leur redistribution ultérieure en conformité avec l'article 2, paragraphe 5.

Article 21

Les autorités compétentes des États membres informent la Commission, avant la fin de chaque mois, des quantités de produits contingentés qui ont été importées ou exportées au cours du mois précédent.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

1. La Commission est assistée par un comité.
-

2. Dans le cas où il est fait référence au présent ☒ paragraphe ☒, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

↓ 806/2003 art. 2 et annexe II,
pt. 11

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

↓ 520/94 (adapté)

Article 23

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure ☒ visée ☒ à l'article 22, paragraphe 2. Elles déterminent notamment la mise en œuvre des méthodes de répartition, les informations à communiquer par les autorités compétentes des États membres et les mesures destinées à garantir le respect du présent règlement.

↓ 520/94

Article 24

1. Les informations que le Conseil, la Commission ou les États membres reçoivent en application du présent règlement ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

2. Le Conseil, la Commission et les États membres, ainsi que leurs agents, ne divulguent pas les informations pour lesquelles ils ont reçu une demande de traitement confidentiel, dûment justifiée, sauf autorisation expresse de la partie qui les a fournies.

3. Le présent article ne s'oppose pas à la divulgation, par les autorités communautaires, d'informations générales, et notamment des motifs sur lesquels les décisions prises en vertu du présent règlement sont fondées, ni à la divulgation d'éléments de preuve sur lesquels les autorités communautaires s'appuient dans la mesure nécessaire à la justification des arguments lors de procédures en justice. Une telle divulgation doit tenir compte de l'intérêt légitime des parties intéressées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas révélés.

↓ 520/94 (adapté)

Article 25

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires et coopèrent pour l'application du présent règlement. Les modalités relatives à la communication et à la diffusion de ces données sont arrêtées, en cas de besoin, selon la procédure ☒ visée ☒ à l'article 22, paragraphe 2.

↓

Article 26

Le règlement (CE) n° 520/94 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

↓ 520/94 (adapté)

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le ☒ vingtième ☒ jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

↓ 520/94

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil
Le président
[...]



ANNEXE I

Règlement abrogé avec liste de ses modifications successives

Règlement (CE) n° 520/94 du Conseil
(JO L 66 du 10.3.1994, p. 1)

Règlement (CE) n° 138/96 du Conseil
(JO L 21 du 27.1.1996, p. 6)

Règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil
(JO L 122 du 16.5.2003, p. 1)

uniquement le point 11 de
l'annexe II

ANNEXE II
TABEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 520/94	Présent règlement
Articles 1er à 5	Articles 1er à 5
Article 6, paragraphe 1, 2 et 3	Article 6, paragraphe 1, 2 et 3
Article 6, paragraphe 4	—
Article 6, paragraphe 5	Article 6, paragraphe 4
Articles 7 et 8	Articles 7 et 8
Article 9, phrase introductive	Article 9, phrase introductive
Article 9, premier, deuxième et troisième tirets	Article 9, points a), b) et c)
Articles 10 à 14	Articles 10 à 14
Article 15, paragraphe 1	Article 15, paragraphe 1
Article 15, paragraphe 2, termes introductifs	Article 15, paragraphe 2, termes introductifs
Article 15, paragraphe 2, premier, deuxième et troisième tirets	Article 15, paragraphe 2, point a), b) et c)
Articles 16 à 21	Articles 16 à 21
Article 22, paragraphe 1	Article 22, paragraphe 1
Article 22, paragraphe 2	Article 22, paragraphe 3
Article 23, premier alinéa	Article 22, paragraphe 2, premier alinéa
Article 23, deuxième alinéa	Article 22, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 24	Article 23
Article 25	Article 24
Article 26	Article 25
Article 27	—
—	Article 26
Article 28	Article 27
—	Annexe I
—	Annexe II